

Direction Aménagement et Transitions  
Service Aménagement et Urbanisme  
Réf : ED/2023-11

## **Autorisation de Poursuite de l'Exploitation de l'Établissement**

DG\_AR\_2024\_005

### **BASE NAUTIQUE 4<sup>ème</sup> catégorie Type X**

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux Établissements Recevant du Public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type X),

Vu la visite périodique réglementaire de sécurité effectuée le 14 septembre 2023 par le groupe de visite de la Commission de l'Arrondissement de Nantes pour la Sécurité contre les risques d'incendie, de panique et d'Accessibilité dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Nantes, en date du 7 novembre 2023, à la poursuite d'activité de l'établissement,

### **ARRÊTÉ**

Article 1 : La poursuite d'activité de la Base Nautique – située Route de la Jonelière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée après accomplissement des formalités le rendant exécutoire.

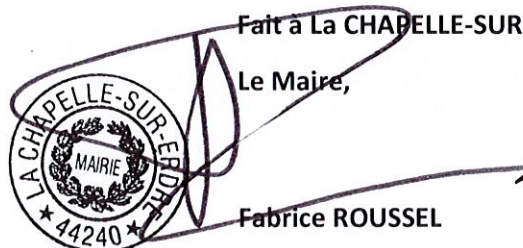
Article 2 : La capacité d'accueil maximale autorisée est répartie comme suit :

<b>Public</b>	265 personnes
<b>Personnel</b>	30 personnes
<b>TOTAL</b>	<b>295 personnes</b>

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le - 8 JAN. 2024

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

